

Vu ce 30/11/07
et

ARRET BRUNO M. FANGNIGBE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AAB

N°167/CA du répertoire

N° 03-135^{bis}/CA du greffe

Arrêt du 15 septembre 2005

AFFAIRE : Bruno M. FANGNIGBE

C/

Maire de DJAKOTOMEY

Notifié au Procès/L 403/GCS du 09/12/07 / 404 et 405/05
du 09/12/07

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 08 octobre 2003 enregistrée le 14 octobre 2003 au greffe de la Cour suprême sous le numéro 1066/GCS par laquelle Monsieur Bruno M. FANGNIGBE, Conseiller Communal de Djakotomey 01 BP 696 Cotonou, a saisi la Chambre administrative de la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté N°2003-62/C-DJAK/SG-BAG du 09 septembre 2003 portant intérim du chef d'arrondissement de **Djakotomey 1** ;



Vu la correspondance n°1240/GCS du 03 novembre 2003 invitant le requérant à produire copie de la décision attaquée et tous les justificatifs du recours gracieux qu'il a exercé, laquelle est demeurée sans suite ;

Vu le courrier n° 064/GCS du 25 février 2004 par lequel la requête introductive, la lettre de démission de Monsieur Adrien H. KOHOUE, chef d'arrondissement de **Djakotomey 1** et la lettre de protestation du collectif des chefs de village et de quartier de ville du même arrondissement ont été transmises au maire de la Commune de Djakotomey pour ses observations en défense ;

Vu le courrier N°0646/GCS du 25 février 2004 par lequel ladite requête et la lettre de démission du chef d'arrondissement de Djakotomey ont été communiquées au préfet des départements du Mono et du Couffo pour ses observations ;

Vu les instructions du conseiller – rapporteur contenues dans le courrier ci – dessus, enjoignant au préfet de produire au

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

dossier copie de la lettre adressée au maire de Djakotomey aux fins du règlement de la crise issue de la désignation de Monsieur Pascal DANHA en qualité de chef d'arrondissement par intérim de cette localité ;

Vu la mise en demeure N°2348 du 16 juin 2004 rappelant au même maire les dispositions des articles 69 et 70 de l'Ordonnance N°21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur ;

Vu la mise en demeure n°2348 du 16 juin 2004 adressée au préfet des départements du Mono/Couffo lui rappelant les dispositions sus – évoquées ;

Vu le bordereau d'envoi n°3/358/PDM/SG/SCL du 25 mars 2004 enregistré le 27 avril 2004 sous le n°516/GCS au greffe de la Cour, par lequel le préfet a fait parvenir courrier et actes faisant objet des préoccupations de la Haute Juridiction et contenues dans ses lettres en date des 25 février et 16 juin 2004 susvisées ;

Vu la lettre N°62/139/C-DJAK/SG-BAG du 26 juillet 2004 enregistrée le 13 août 2004 sous n°1072/GCS au greffe de la Cour suprême, par laquelle le maire de la commune de Djakotomey a transmis à la Haute Juridiction ses observations ensemble avec le procès verbal de la session extraordinaire du Conseil Communal de Djakotomey suite à la désignation du nouveau chef d'arrondissement de **Djakotomey 1** en date du 13 novembre 2003 et l'arrêté N°2003-62/032/C-DJAK/SG-BAG de cette même date portant constatation de la désignation du chef d'arrondissement de **Djakotomey 1** en la personne de Monsieur FANGNIGBE M. Bruno ;

Vu la lettre N°4097/GCS du 24 novembre 2004 transmettant au requérant pour ses répliques éventuelles, les observations en défense du maire de Djakotomey ; ladite lettre étant demeurée également sans réponse ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la consignation légale payée et constatée par reçu n°2665 du 05 novembre 2003 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;




Ouï le Conseiller **Eliane Régina G. PADONOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE -DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'en réponse à la correspondance N°2348/GCS du 16 juin 2004, déjà citée, le Maire de la Commune de Djakotomey a, par lettre en date du 26 juillet 2004 susvisée, fait part à la Haute Juridiction de ce qu'il a convoqué et présidé le 13 novembre 2003 le Conseil Communal de Djakotomey aux fins de la désignation du chef d'arrondissement de **Djakotomey 1** ;

Qu'à l'issue de la procédure de vote et conformément aux textes régissant la décentralisation, Monsieur Bruno M. FANGNIGBE a été désigné par les Conseillers Communaux au poste de chef d'arrondissement de **Djakotomey 1** en remplacement de Monsieur KOHOUE Hognon Adrien démissionnaire ;

Qu'ainsi, le présent recours introduit par Monsieur Bruno M. FANGNIGBE est devenu sans objet ;

Que le requérant ayant obtenu satisfaction, il y a lieu de lui donner acte de son désistement.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Acte est donné au requérant de son désistement d'action, son recours étant devenu sans objet, satisfaction lui ayant été donnée du fait de sa désignation en qualité de chef d'arrondissement de **Djakotomey 1**.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Chambre Administrative de la Cour Suprême étant composée comme suit



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

- Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

- Eliane PADONOU
et

- Vincent DEGBEY,

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quinze septembre deux mille cinq.

Clémence YIMBERE-DANSOU,

AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

DEZ 2000 / 4000 F
P=2000

Et ont signé :

Le Président,

Le rapporteur,

Enregistré à Cotonou le 09/11/06
Fe 20 Case 6093-2
Reçu quatre mille francs. 11-27
L'inspecteur de l'enregistrement



Jérôme O. ASSOGBA

Eliane PADONOU

[Signature]
Antoinette L. AGO



Le greffier,

[Signature]

Geneviève GBEDO